

Pour une étude des rapports entre l'État et l'économie sociale : spontanéité et instrumentalisation

The Argument for Examining the Relationship between the State and the Social Economy: Spontaneity and Instrumentalization

Jacques Moreau

Number 284, May 2002

Économie sociale et État : reconnaissance ou instrumentalisation ?
The Social Economy and the State: Recognition or
Instrumentalization?

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1022266ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1022266ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut de l'économie sociale (IES)

ISSN

1626-1682 (print)

2261-2599 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Moreau, J. (2002). Pour une étude des rapports entre l'État et l'économie sociale : spontanéité et instrumentalisation. *Revue internationale de l'économie sociale*, (284), 10–18. <https://doi.org/10.7202/1022266ar>

Article abstract

Based on the experience he acquired as the president of the *Groupement National de la Coopération* and *Cnlamca*, Jacques Moreau here puts some questions to researchers. His questioning is twofold. The author raises some important questions concerning the relationship between the State and the social economy which few studies have addressed. Neither the conditions that give rise to the relationships of instrumentalization that prevail in France nor their effect on the movements and identity of the social economy is well understood. The relationship between instrumentalization and spontaneity is also not well understood. The author lists several questions and suggests possible directions for research and comparative studies. While raising these questions, Jacques Moreau puts forward some explanatory hypotheses, showing in particular that the degree of correlation between, on one hand, government objectives and those of cooperatives and, on the other hand, the political clout of these cooperatives largely determines the effect of instrumentalization.

POUR UNE ÉTUDE DES RAPPORTS ENTRE L'ÉTAT ET L'ÉCONOMIE SOCIALE: SPONTANÉITÉ ET INSTRUMENTALISATION

par Jacques Moreau (*)

C'est à partir de la connaissance qu'il a acquise comme président du Groupement national de la coopération et du Cnlamca que Jacques Moreau interpelle ici les chercheurs. Cette interpellation est double : l'auteur pose des questions importantes concernant les rapports entre l'économie sociale et l'État, que peu de travaux ont abordés. On connaît mal, en effet, les conditions dans lesquelles sont nés les rapports d'instrumentalisation qui prévalent en France, ainsi que leurs effets sur les mouvements et sur l'identité de l'économie sociale. On connaît mal également la relation entre instrumentalisation et spontanéité. L'auteur liste de nombreuses questions et suggère des pistes de recherche et des études comparées. Mais en posant ces problèmes, Jacques Moreau avance des hypothèses explicatives, montrant en particulier que le degré de corrélation entre les objectifs gouvernementaux et ceux des coopératives, d'une part, et le poids politique de ces coopératives, d'autre part, déterminent largement les effets de l'instrumentalisation.

(*) Jacques Moreau est président de la Fondation du Crédit coopératif.

Nous ne manquons pas d'excellents travaux historiques sur chacune des diverses familles de l'économie sociale. La plupart des mouvements s'efforcent de les encourager, avec le concours d'une pléiade de jeunes chercheurs. Nous disposons également de travaux sur la sociologie et l'économie de nos organisations. Ce qui nous manque, peut-être, ce sont des réflexions sur quelques thèmes transversaux, communs à nos mouvements, dont l'un des plus importants et des moins étudiés à l'heure actuelle serait celui des rapports entre nos organisations et l'État. Même si dans notre pays ils n'ont jamais eu le même caractère qu'en Europe de l'Est et dans maints pays en voie de développement, ces rapports ont souvent été très étroits en France, notamment pendant la période d'« économie dirigée », durant laquelle toutes les entreprises, privées ou publiques, semblaient être devenues peu ou prou des outils d'intervention de l'État. C'était en particulier le cas de l'économie sociale, dont l'instrumentalisation a duré sans doute plus longtemps que celle d'autres entreprises. Faut-il s'en désoler et lutter pour le retour au *statu quo ante*, ou faut-il au contraire se réjouir de ce que cette évolution nous rende toute liberté d'innovation et de développement ? La réponse de nos organisations nationales est depuis longtemps fort claire – et fort logique – : nous ne demandons

aucun privilège, mais nous revendiquons simplement un traitement « équivalent » à celui appliqué à d'autres formes d'entreprises ; nous ne souhaitons pas, en principe, avoir avec l'Etat des liens différents des autres acteurs économiques et sociaux, sous réserve, bien entendu, du strict respect de nos spécificités statutaires.

Pourtant, l'expérience prouve que cette prise de position ne résout pas tous les problèmes pratiques ou psychologiques nés de ces vieilles relations. Même si leur existence ne découlait pas nécessairement des principes plutôt anti-étatiques qui ont donné naissance à nos mouvements, elles avaient créé à la longue, chez nous comme chez nos interlocuteurs publics, des habitudes de pensée et de comportement sur lesquelles il n'est pas toujours aisé de revenir maintenant. Ce n'est donc qu'en revenant sur le passé que nous comprendrons bien les débats d'aujourd'hui.

D'où l'intérêt de relire notre histoire pour répondre à quelques questions. Dans quelles conditions sont nés ces rapports, auxquels certains d'entre nous restent attachés ? Dans quel esprit l'Etat est-il intervenu ? Quelle influence cette intervention a-t-elle eue sur l'orientation et la croissance de nos organisations, voire sur leurs idéologies ? Autrement dit, quelles ont été les parts respectives, dans la formation de l'identité de l'économie sociale, de la spontanéité citoyenne et de l'instrumentalisation étatique ? Et donc quelles peuvent être les conséquences de la fin de ces interventions ?

Répondre à ces questions mériterait tout un colloque. Je me bornerai donc ici à énumérer quelques pistes de recherche et quelques éléments d'explication qui m'ont été suggérés par ma (trop longue) expérience à la présidence du Groupement national de la coopération et du Cnlamca, organisations dont l'un des rôles quotidiens consistait précisément dans un dialogue avec les pouvoirs publics.

La création des mouvements

L'intervention initiale de l'Etat dans la création des organisations coopératives, associatives ou mutualistes, techniquement indispensable, a souvent été motivée par des considérations liées aux choix politiques des gouvernants en place, ce qui n'a pas été sans incidences sur les conditions de création des divers mouvements. Pour alimenter le débat, on peut présenter quatre séries de remarques à cet égard.

- Les mouvements coopératifs, mutualistes ou associatifs, créés tout à fait spontanément et en dehors de l'Etat, n'ont pu se développer chez nous sans son intervention. Au début du XIX^e siècle, en effet, l'Etat français applique les principes exposés par Le Chapelier dans son grand discours à l'Assemblée nationale constituante du 14 juin 1791, qui s'opposent à l'existence de tout groupement (aussi bien le syndicat que la mutuelle, l'association, la coopérative et même la société anonyme, qui n'a été véritablement autorisée qu'en 1867). On ne peut donc théoriquement créer de coopératives, associations et mutuelles que si, par exception à

ses principes, l'Etat les a dotées d'un cadre juridique adapté, dérogeant aux règles de l'ordre libéral, tel que défini notamment par les codes napoléoniens. Des expériences ont pu être tentées en marge de la loi, mais l'absence d'un statut conférant toute sécurité juridique à leurs opérations était un frein évident à leur extension.

Peut-être – il faudrait s'en assurer – la situation a-t-elle été différente en Grande-Bretagne et dans les Etats allemands du fait d'autres traditions juridiques, moins hostiles aux groupements. En France, en tout cas, une intervention de l'Etat était nécessaire – même si elle était apparemment modeste, comme la disposition de la loi de 1867, toujours en vigueur, sur les sociétés à capital variable, qui concernait en fait surtout les coopératives.

• Du fait de son caractère d'exception, cette intervention de l'Etat n'était guère concevable que dans le cadre d'une orientation réformatrice. Sans doute l'Etat aurait-il pu se borner à reconnaître purement et simplement la légitimité de nos organisations, sans les encourager particulièrement, c'est-à-dire en se contentant de les doter d'un statut donnant à leurs activités toute sécurité juridique : cette démarche que l'on pourrait appeler toquevillienne n'a guère été suivie, me semble-t-il. Il n'y a à cette tendance qu'une exception évidente, qui est de taille : la loi de 1901 qui permet de créer des associations dont les fins sont indifférentes à l'Etat et qui donne donc à la spontanéité le moyen de se manifester librement. Mais, s'agissant des autres structures, il me semble que l'on peut prendre comme hypothèse de travail l'idée que l'Etat n'a été tenté de reconnaître que les seules organisations spontanées qui lui semblaient pouvoir concourir à la réalisation des objectifs de sa politique de réforme économique et sociale.

Dans le climat politique et intellectuel français, on n'accepte guère en effet de changement à l'ordre juridique existant qui ne soit justifié par d'impérieux objectifs d'intérêt général : il faut absolument prouver au Conseil d'Etat l'utilité de l'innovation, on ne peut se borner à alléguer que sa reconnaissance répond à un droit naturel. Les choses évoluent sans doute un peu : nous avons pu ainsi faire admettre en 1992, lorsqu'il a fallu réformer la loi coopérative de 1947, due à Paul Ramadier, qu'il s'agirait désormais d'une loi « boîte à outils ». On déclarait tout ignorer de l'usage qui pourrait être fait des divers outils dont la boîte était garnie et que l'on mettait simplement à la disposition des coopératives pour qu'elles en fassent librement usage en fonction de leurs besoins. Mais dans les faits, au cours des discussions préparatoires, la logique traditionnelle a eu tendance à l'emporter, et d'ailleurs, on rencontre encore de bons esprits qui considèrent comme un échec de la loi le fait que l'usage de tous ces outils n'ait pas encore été généralisé.

• Encore fallait-il que le réformisme des fondateurs de nos mouvements concorde avec celui des dirigeants politiques. Cela n'a pas toujours été le cas. Heureusement, les orientations politiques ont évolué avec le temps : il devrait donc y avoir une corrélation, qui mériterait étude, entre l'évolution politique du pays et les étapes de la reconnaissance successive

des diverses catégories de coopératives, associations et mutuelles ; des événements majeurs comme la fondation de la III^e République, sa conquête par les radicaux à la fin du siècle ou la croissance ultérieure du socialisme se sont accompagnés de mesures nouvelles en faveur des familles dont la philosophie et l'action correspondaient aux objectifs réformistes successifs des gouvernants. Sans doute, sous la III^e République et largement sous la IV^e, le développement des diverses formes de ce que l'on n'appelait pas encore l'économie sociale faisait-il partie *a priori* des objectifs communément admis de la république, tous partis confondus. Mais le choix des mouvements à encourager n'a pas été le même pour tous et à tout moment.

De toute façon, la discordance entre les principes du droit commun et les particularités des mouvements a eu pour conséquence une limitation réglementaire de leurs activités. Le fait de ne pas fonctionner comme des sociétés capitalistes générant dans l'idéologie dominante des risques que le législateur se devait d'écarter par une réglementation spécifique et contraignante : ainsi la reconnaissance de la mutualité par le Second Empire la privait-elle du droit de désigner librement ses dirigeants.

- D'où un premier problème de rapports entre spontanéité et instrumentalisation. On peut se demander si certains mouvements spontanés n'ont pas déperlé et n'ont pas disparu faute d'un moment où leur existence ait intéressé des gouvernants. Pour prendre un exemple extrême, le droit français actuel ne permettrait toujours pas à Charles Fourier de créer un phalantère, dont le fonctionnement supposerait des accommodements impossibles avec le droit du travail : jamais l'Etat n'a songé à instituer un cadre juridique propre à ce type de communauté. Sans aller jusque-là, certains mouvements n'ont-ils pas dû réduire leurs ambitions faute de pouvoir faire sauter des verrous réglementaires ? On en a un exemple avec la coopération HLM depuis l'interdiction, il y a une trentaine d'années, de la formule de la « location coopérative ». De même, il a été fort longtemps impossible de créer des Scop dans le secteur de la distribution. On peut se demander à l'inverse si, dans certains cas, l'Etat n'est pas allé plus loin, en créant *ex nihilo* des mouvements coopératifs, associatifs ou mutualistes lorsque leur existence lui semblait pouvoir remplir un rôle utile. On n'en connaît pas beaucoup d'exemples à l'état chimiquement pur, sauf peut-être dans le monde associatif.

A ce stade, les motifs d'intérêt général allégués pour accorder la reconnaissance légale à des organisations de l'économie sociale pouvaient aussi justifier un coup de pouce – ou plus – en leur faveur. La tentation était donc forte d'aller au-delà de la simple reconnaissance pour leur accorder un traitement privilégié dans le cadre d'une réglementation spécifique et contraignante, c'est-à-dire de commencer à les instrumentaliser. On l'a constaté dans la coopération, mais aussi par la suite dans certains secteurs associatifs théoriquement libres, comme le secteur sanitaire et social, le tourisme et le sport, où des mécanismes divers d'agrément et de financement ont créé une forme d'instrumentalisation.

Leur évolution

S'agissant des effets de cette instrumentalisation sur l'évolution des mouvements ainsi créés, quatre remarques peuvent, me semble-t-il, être présentées.

- Sans anticiper sur le résultat d'une étude, on peut dire qu'au cours de ce siècle deux facteurs semblent *a priori* avoir joué en sens inverse : le degré de corrélation entre les objectifs gouvernementaux et l'objectif de la coopérative, l'association ou la mutuelle ; le poids politique propre du mouvement.

S'agissant par exemple des coopératives de consommation, il est clair que c'est le deuxième facteur qui a longtemps prévalu. Elles constituaient jusqu'à la Seconde Guerre mondiale un mouvement socialement et politiquement nombreux et puissant. On était bien obligé de les reconnaître, mais si leurs objectifs étaient salués par une fraction du monde politique, ils étaient décriés par une autre, et, sauf dans des périodes exceptionnelles, elles n'ont guère, me semble-t-il, bénéficié d'aides très abondantes de la part des pouvoirs publics – ni souffert non plus de réglementations contraignantes. A l'inverse, des organisations plus modestes, comme les Scop, se voyaient encouragées dans des conditions qui ne devaient rien à leur poids politique, mais qui se justifiaient par l'originalité de leur formule.

Mais l'instrumentalisation n'était-elle pas, dans certains cas, le fruit de malentendus plus ou moins volontaires, les motifs pour lesquels elle était instituée ne concordant pas nécessairement avec la réalité des aspirations spontanées ? Entre l'idéologie de certains fondateurs de coopératives ou de mutuelles et les effets que les pouvoirs publics attendaient de leur développement, la distance a dû être à certains moments assez grande.

- Cette instrumentalisation a eu des degrés. Parfois elle a eu dès l'origine un caractère global : on favorisait le développement de telle ou telle catégorie de coopératives ou d'associations, on n'intervenait pas dans leur fonctionnement, sauf dans les domaines où elles bénéficiaient d'une aide spécifique. Elles conservaient donc l'essentiel de leur liberté. On peut donc considérer qu'à ce stade ce n'était pas une « vraie » instrumentalisation.

Mais les choses ont changé au cours de la période d'« économie dirigée » qui a suivi (voire précédé) la Libération, quand les interventions économiques de l'Etat se sont multipliées et ont été systématisées – dans des conditions de rigueur que tout le monde paraît avoir oubliées. Parallèlement à la mise en place du *welfare State*, l'Etat a créé une batterie complexe de moyens d'intervention, allant des encouragements d'ordre fiscal à l'octroi de subventions et de prêts à taux bonifiés. Dans plusieurs cas, les coopératives ont été les outils privilégiés de cette action ; de même, certaines catégories d'associations ont été investies d'une mission de service public dans le secteur social. Ainsi, nées d'initiatives spontanées, nos organisations risquaient de devenir de simples instruments de la politique économique et sociale des ministères et de perdre toute liberté statutaire. L'incidence la plus visible de ce système réside dans la minutie des règles

administratives qui en découlaient et qui ne concernaient pas uniquement les conditions d'octroi des aides. On connaît les mécanismes contraignants s'appliquant aux associations du secteur sanitaire et social. Mais cela vaut aussi pour les coopératives : à qui en douterait, on conseillera la lecture des versions anciennes du Code rural, concernant les coopératives agricoles et les caisses de crédit agricole, ou mieux encore un décret en Conseil d'Etat de 1913, heureusement abrogé, qui fixait en détail la liste des multiples pièces à fournir par les marins pêcheurs à l'appui d'une modeste demande de prêt à la caisse régionale de crédit maritime mutuel. Ces règles ont en général été assouplies, mais pas systématiquement : il y a toujours eu une grande différence entre la liberté des coopératives de consommation et l'encadrement rigoureux d'autres catégories de coopératives. De toute façon, il en reste une spécialité bien française : la multiplicité des statuts coopératifs – il y en a un par ministère intéressé.

Mais l'instrumentalisation eut des conséquences moins visibles, qui mériteraient une étude. Dans nombre de cas, la création de coopératives ou d'associations indépendantes restait quand même tout à fait libre, mais seules celles qui étaient expressément « agréées » par l'administration avaient droit aux concours qui, en période d'économie dirigée, conditionnaient en fait l'exercice d'une activité : il faut se souvenir que jusqu'en 1985 la plus grande partie des crédits d'investissements était accordée par des établissements parapublics, et leur octroi subordonné au respect de règles précises. Quelle a été l'influence de ces agréments sur l'évolution de ces structures ? Pour prendre un domaine où les règles de l'économie dirigée ne sont pas vraiment mortes, il serait intéressant par exemple d'examiner, en procédant à des comparaisons avec l'étranger, comment la nécessité pratique de se soumettre à la réglementation propre aux HLM a eu des incidences sur les coopératives d'habitation.

- D'une façon plus générale, le fait que les aides étaient accordées dans des conditions fixées par l'Etat, comme la précision extrême de règles de fonctionnement fixées par des administrations et des assemblées peu au fait des principes coopératifs, mutualistes ou associatifs, voire étrangers à leur philosophie, n'a-t-il pas été à l'origine de dérives et de déviations ? L'orientation de ces mouvements a-t-elle été en fait le fruit des volontés de leurs membres ou le produit de décisions ministérielles ? Et dans ce dernier cas, s'agissait-il de décisions répondant aux demandes des membres ou imposées souverainement par l'Etat, qui dans certains cas (les banques coopératives) intervenait même dans la désignation de leurs dirigeants ?

Dans ces conditions, quels ont été les effets de l'instrumentalisation sur la spontanéité ? En général, ils semblent avoir été négatifs, à des degrés très divers. Il faudrait étudier à cet effet, par exemple, les conditions dans lesquelles, sous Vichy, une fédération nationale des coopératives artisanales a pu prospérer en raison du rôle qui lui avait été confié notamment dans la distribution de « bons-matières », alors indispensables, pour s'effondrer quand la pénurie a pris fin. Il a fallu longtemps pour recréer sur des bases authentiques un nouveau mouvement de coopération artisanale. Sans aller

jusque-là, bien des véritables coopératives et associations étaient tentées de croire que leurs relations avec l'Etat emportaient *de facto* une garantie de l'Etat à leurs opérations.

• Mais, paradoxalement, n'a-t-on pas parfois constaté les effets d'une « spontanéité acquise » ? N'y a-t-il pas eu des cas où les faveurs faites à des procédures d'économie sociale ont conduit à la création d'organismes dont les membres ont ainsi découvert la valeur de l'action collective à laquelle, sans cette incitation, ils n'auraient pas songé ? Il serait intéressant de revoir dans cet esprit des cas comme celui des entreprises privées transformées en coopératives agricoles en 1936, dans le cadre de l'office du blé, ou celui de certaines associations parapubliques.

Il est advenu, d'ailleurs, que l'Etat institue des mécanismes de « responsabilité partagée ». C'est le cas de trois ensembles bancaires coopératifs : Crédit agricole, Banques populaires et Crédit coopératif, qui ont été structurés suivant le même processus. Dans un premier temps, l'Etat a accordé directement des prêts aux caisses régionales de crédit agricole mutuel, aux banques populaires, ainsi qu'aux Scop et aux coopératives de consommation. Les premiers étaient gérés par un bureau du ministère de l'Agriculture, les seconds par un bureau du ministère du Commerce, les derniers par un bureau du ministère du Travail. Puis, à des dates diverses, durant l'entre-deux-guerres, l'Etat en a transféré la gestion à des établissements placés sous son contrôle, mais auxquels les intéressés participaient : la Caisse nationale de crédit agricole, établissement public où les caisses régionales étaient largement représentées, pour les premiers ; la Chambre syndicale des banques populaires, association de banques populaires, pour les seconds ; la Caisse centrale de crédit coopératif, union de coopératives, pour les derniers. Les mouvements intéressés se sont ensuite « approprié » progressivement ces trois organismes.

Et maintenant ?

La liquidation progressive de l'« économie dirigée », qui s'est accélérée au cours des quinze dernières années, a petit à petit fait disparaître l'instrumentalisation de l'économie sociale comme celle d'autres acteurs de l'économie. Il faudrait faire l'inventaire de ces changements, mais on peut déjà dire que, dans la coopération, c'est une « tendance lourde », même si les outils mis en place auparavant n'ont pas encore tous disparu ; en revanche, dans le monde associatif, le recul de l'instrumentalisation est moindre pour l'instant. Mais, de toute façon, les principes français et européens de la concurrence interdisent que ce qui subsiste d'interventions étatiques soit réservé à l'économie sociale. Théoriquement, n'étant plus instrumentalisées, nos organisations ne reçoivent plus d'aide, mais ne subissent plus les contraintes entraînées par ces aides ; et quand elles continuent à en bénéficier, c'est dans les mêmes conditions que les autres entreprises. Cette évolution soulève trois séries de problèmes.

- D'abord la réalité de l'émancipation. Dans certains cas, elle est visible. Par exemple, l'activité des trois établissements bancaires précités était sévèrement contenue par des textes maintenant désuets. Ne bénéficiant plus de concours publics, ils ont acquis leur liberté. C'est à leurs conseils d'administration élus qu'il revient désormais de fixer leur politique dans le cadre d'une réglementation bancaire générale, qui a elle-même beaucoup changé.

Mais cette émancipation est loin d'être encore généralement admise. Les habitudes acquises, comme les réticences de certaines administrations à perdre leurs pouvoirs, l'ont souvent freinée. Tout récemment, pour créer une nouvelle famille coopérative à objectif social, il a quand même fallu une loi nouvelle, qui a inventé un nouveau mécanisme d'agrément. D'où une question qui mériterait une étude précise : la contradiction éventuelle entre la disparition des avantages spécifiques, la « banalisation », imposée par la législation européenne et française sur la concurrence, et le maintien d'un encadrement administratif contraignant.

Autre question évidente : lorsque nos organisations sont émancipées, que font-elles de leur liberté ? Peuvent-elles continuer à se donner des fins d'intérêt général ou ne poursuivent-elles plus que les fins d'intérêt collectif – matérielles et morales – de leurs membres ?

- D'une façon plus générale, la banalisation des relations avec l'Etat a fait surgir un nouveau problème : celui d'un risque de banalisation des statuts particuliers à l'économie sociale, la fin de leur instrumentalisation pouvant entraîner en fait celle de leur reconnaissance. C'est tout particulièrement vrai du monde coopératif, mais le phénomène concerne aussi les mutuelles et les associations. Au moment où les règles de la concurrence tendent à devenir le principe d'organisation dominant de la société, les dispositions adoptées par les pouvoirs publics – en dépit de tous les beaux discours officiels – oublient très généralement de tenir compte des spécificités de nos institutions et les engagent insidieusement à se banaliser. Si je fais le bilan des quatorze années que j'ai passées à la tête du GNC, je me rends compte que la plus grande partie de ma tâche a été non de demander des avantages particuliers pour les coopératives, mais d'obtenir qu'à l'occasion de nouvelles législations elles soient traitées par l'Etat d'une façon qui tienne compte de leurs spécificités, c'est-à-dire différente, mais « équivalente » à celle appliquée aux entreprises fonctionnant suivant d'autres principes. Sinon, on assisterait à une discrimination négative, mortelle pour nos groupements : la fin de l'instrumentalisation sonnerait paradoxalement le glas de la spontanéité.

Cette situation justifie pleinement l'existence d'outils spécifiques, comme la Délégation interministérielle à l'économie sociale, pouvant jouer un rôle d'interface entre les mouvements et les administrations pour amener celles-ci à tenir compte de nos particularités dans l'élaboration des textes législatifs et réglementaires.

- Mais peuvent-ils limiter leur rôle à cette mission pourtant essentielle ? Nous retrouvons le même problème qu'au XIX^e siècle : les pouvoirs publics accepteraient-ils de créer de tels outils s'ils n'étaient destinés, parallèlement,

à mettre en œuvre une politique positive d'encouragement au développement de l'économie sociale? Autrement dit, peut-on reconnaître la spécificité des coopératives, mutuelles et associations sans leur attribuer globalement une mission d'intérêt général? N'y a-t-il pas là l'amorce d'une nouvelle forme d'instrumentalisation, avec ses avantages et ses dangers?

Quelques-uns d'entre nous – surtout en province – y sont spontanément favorables. Persuadés que les coopératives, les mutuelles et les associations poursuivent des fins d'intérêt général au même titre que l'Etat, ils ont mal vécu le relâchement des relations avec le pouvoir central. D'où la nostalgie du régime d'antan. D'où un manque d'intérêt pour les autorités régionales élues. D'où des confusions dans les rôles, que l'on observe périodiquement. Peut-on leur donner tort? Certainement oui, s'agissant du regret des formes anciennes de l'instrumentalisation, qui sont condamnées, ou de l'oubli du rôle que remplissent désormais les régions dans la politique économique et sociale. Sans doute non, s'il s'agit de mettre en place un nouveau type de rapports en vue de faciliter la naissance de familles nouvelles (comme l'« économie solidaire ») ou de faire face à des objectifs spécifiques, où l'intervention de l'Etat demeure nécessaire.

Encore faudra-t-il que ces rapports évitent les formes traditionnelles de la tutelle et de l'encadrement administratif, rigoureux et cartésien, que l'on voit parfois réapparaître insidieusement, et que l'on ne prétende pas orienter les mouvements à la place de leurs dirigeants élus et responsables. Des méthodes nouvelles sont donc à imaginer. Ne faudrait-il pas que des débats s'organisent entre nous pour élaborer une doctrine commune dans ce domaine crucial pour notre identité? ●